

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

**CINQUIÈME COMMISSION, 956<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Vendredi 23 novembre 1962,  
à 15 h 50



**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 70 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Questions relatives au personnel (suite):</i>	
a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat: rapport du Secrétaire général (suite);	
b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée (suite). . . . .	255

Président: M. Jan Paul BANNIER (Pays-Bas).

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au personnel (suite):

- a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat: rapport du Secrétaire général (A/5270, A/C.5/933 et Corr.1, A/C.5/L.727 et Corr.1 et Add.1, A/C.5/L.747, A/C.5/L.751, A/C.5/L.754) [suite];
- b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée (A/C.5/938, A/C.5/L.749) [suite]

1. Sir Susanta DE FONSEKA (Ceylan) déclare qu'à la seizième session le représentant de l'Union soviétique a montré d'une manière concluante que la répartition géographique du personnel du Secrétariat est très déséquilibrée. Quelle qu'ait pu être la responsabilité de l'Union soviétique elle-même à cet égard, il ne fait aucun doute que la situation s'est considérablement améliorée au cours de l'année écoulée, comme il ressort du rapport du Secrétaire général (A/5270). Des modifications importantes ont été apportées dans la catégorie des postes élevés et plus de la moitié des fonctionnaires nommés à ces postes sont originaires de pays d'Europe orientale et d'Afrique. En outre, pour près de 70 p. 100 des Etats Membres, le nombre moyen de postes souhaitable est déjà atteint ou dépassé et l'on peut espérer que de nouveaux progrès seront réalisés à l'avenir.

2. L'examen de la présente question à la seizième session a été passionné et marqué par une certaine acrimonie, surtout parce que le Secrétariat, tel qu'il était alors composé, ne pouvait gagner la confiance d'un nombre considérable d'Etats Membres, qui estimaient que l'on ne tenait pas suffisamment compte de leurs opinions. Cependant, la délégation ceylanaise pense que l'arrangement tripartite que l'on avait proposé pour remédier à cette situation est non seulement inacceptable à tous points de vue mais, en fait, dangereux: il est plus qu'incompatible avec la Charte; il constituerait une violation flagrante de ses dispositions. Le Secrétariat doit pouvoir continuer librement à appliquer les décisions des organes directeurs. En tout cas, un remède de ce genre n'est plus nécessaire car les modifications apportées par le Secrétaire général par intérim depuis la seizième session

sont de nature à rétablir la confiance des Etats Membres. Même à la seizième session, marquée par des divergences de vues si importantes, on a reconnu en général la nécessité de rétablir la confiance, ce qui a maintenant été réalisé en grande partie.

3. Les recommandations et suggestions présentées par le Secrétaire général aux paragraphes 68 et 69 de son rapport semblent judicieuses et l'on devrait les appliquer à titre d'essai. Aux paragraphes 13 à 25 de son rapport, le Secrétaire général examine la formule proposée dans son rapport<sup>1/</sup> par le Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat, formule qui est raisonnable et pratique. La délégation ceylanaise appuie la proposition du Comité d'experts selon laquelle, pour déterminer la répartition géographique des postes, la population devrait être un des facteurs utilisés, mais la composition de l'Organisation et les contributions doivent être les facteurs importants. Il faudrait mettre à l'essai la nouvelle formule recommandée par le Secrétaire général et examiner les résultats obtenus à la dix-huitième session.

4. Il ne devrait, cependant, y avoir aucune modification radicale de la structure actuelle du personnel car cela nuirait à l'efficacité de l'Organisation. De telles modifications sont, de toute manière, inutiles, comme il ressort du paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général. Le personnel de carrière doit nécessairement continuer à constituer une partie très importante du Secrétariat et recevoir l'assurance que ses intérêts seront protégés tant qu'il servira fidèlement l'Organisation. La proportion actuelle de fonctionnaires nommés pour une durée déterminée — un peu plus de 25 p. 100 — est acceptable dans les circonstances présentes, mais elle ne devrait pas être dépassée.

5. M. MARSCHIK (Autriche) considère favorablement le projet de résolution commun (A/C.5/L.747), qui donne au Secrétaire général les directives précises qu'il a demandées. Il approuve le deuxième considérant, qui renvoie à juste titre au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte. Etant donné que le Secrétaire général doit trouver actuellement du personnel pour un nombre croissant de missions, ce qui importe, ce n'est pas la nationalité des fonctionnaires, mais leur travail, leur compétence et leur intégrité. A la 953<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Irak a dit fort justement, en présentant le projet de résolution, que les qualités de travail, de compétence et d'intégrité ne peuvent être considérées comme l'apanage d'un pays ou d'une région. C'est pourquoi la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 101, relative à la répartition géographique, doit être considérée comme complétant la première, qui stipule que la considération dominante dans le recrutement

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/4776.

du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Aux quatrième et cinquième considérants, on mentionne les déséquilibres existant dans la répartition géographique actuelle du personnel et la nécessité de les corriger; mais une seule région — l'Europe orientale — est maintenant nettement sous-représentée. Il faut donc lire ces deux considérants à la lumière du troisième, aux termes duquel l'Assemblée générale prendrait note avec satisfaction des améliorations apportées par le Secrétaire général par intérim. Le tableau qui figure au paragraphe 11 du document A/C.5/933 et Corr.1 et le tableau 1 du même document montrent que ces améliorations sont importantes.

6. M. Marschik approuve, dans l'ensemble, le dispositif du projet de résolution, mais il voudrait proposer quelques changements de rédaction de nature à l'améliorer. A l'alinéa a du paragraphe 1, on pourrait ajouter le mot "international" après le mot "personnel" pour rendre cet alinéa conforme à l'alinéa a du paragraphe 69 du rapport du Secrétaire général (A/5270). Dans la première phrase de l'alinéa b du paragraphe 1, on pourrait ajouter les mots "des postes soumis à la répartition géographique" après les mots "répartition géographique équitable", afin de rendre le sens plus clair. A cet égard, la délégation autrichienne estime que les contributions doivent rester le facteur principal en fonction duquel déterminer la répartition géographique, car le Comité des contributions tient compte de considérations très variées pour établir le barème des contributions. Cependant, il faut tenir aussi dûment compte de la composition de l'Organisation et de la population des Etats Membres, éléments que le Comité des contributions ne prend pas en considération.

7. M. Marschik suggère qu'à l'alinéa d du paragraphe 1 du dispositif, on remplace les mots "composition régionale" par les mots "répartition géographique". A l'alinéa e du paragraphe 1, les mots "d'envisager la réduction de la sous-représentation" pourraient être avantageusement remplacés par les mots "de prendre en considération la nécessité de parvenir à une répartition géographique plus satisfaisante".

8. Comme le projet de résolution ne précise pas si le principe de la répartition géographique doit s'appliquer aux agents des services généraux, il serait souhaitable d'ajouter au dispositif un nouveau paragraphe aux termes duquel l'Assemblée approuverait la recommandation présentée par le Secrétaire général à l'alinéa c du paragraphe 69 de son rapport, à savoir que le principe de la répartition géographique ne devrait pas être appliqué aux agents des services généraux, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. Ces agents ont des fonctions spéciales et il est évidemment plus commode de les recruter dans le pays où est situé le Siège de l'Organisation.

9. M. Marschik constate avec satisfaction que le projet de résolution ne mentionne pas la formule tripartite proposée par l'Union soviétique, la délégation autrichienne étant, pour plusieurs raisons, fermement opposée à cette formule. Il estime en particulier qu'une division rigide de tous les pays en trois groupes comme le prévoit cette formule ne tiendrait pas compte des conceptions politiques très différentes distinguant les divers pays qui n'appar-

tiennent à aucun des deux blocs militaires. Si la formule soviétique était adoptée, il faudrait en outre modifier constamment la composition du Secrétariat chaque fois que des pays passeraient d'un groupe à l'autre. Cette formule supposerait également que la division actuelle du monde doit se perpétuer, hypothèse à laquelle M. Marschik ne saurait souscrire. C'est pourquoi il estime que la formule soviétique n'est ni réaliste, ni techniquement praticable, ni politiquement acceptable.

10. M. CAIMEROM MEASKETH (Cambodge) tient à féliciter le Secrétaire général du rapport qu'il a présenté comme suite à la demande que la Commission lui avait adressée à la seizième session. Il voudrait cependant faire quelques commentaires. Tout d'abord, le nombre de postes souhaitable indiqué dans le tableau 1 du document A/C.5/933 et Corr.1 est calculé exclusivement sur la base des contributions, ce qui est regrettable. Cependant, il est compréhensible qu'à défaut d'autres critères on ait tenu compte des contributions. Il y aurait sans aucun doute amélioration si l'on adoptait la formule proposée par le Secrétaire général à l'alinéa b du paragraphe 69 de son rapport (A/5270), qui reflète en substance les deux projets de résolution<sup>2/</sup> sur lesquels les membres de la Commission n'ont pu se mettre d'accord à la seizième session. Cette formule s'appliquerait à 60 p. 100 environ du personnel du Secrétariat, ce qui est une proportion satisfaisante.

11. La délégation cambodgienne approuve la proposition du Secrétaire général selon laquelle il procéderait périodiquement à la révision de la répartition géographique du personnel du BAT, du Fonds spécial et du FISE, mais elle ne pense pas que les contributions volontaires doivent être utilisées comme critère, car cela empêcherait d'assurer une répartition géographique vraiment équitable du personnel de ces organismes.

12. Pour ce qui est des contrats permanents, M. Caimerom Measketh pense que seuls les pays riches pourront se passer d'une manière permanente des services de leurs ressortissants qui désirent faire carrière au Secrétariat; les pays en voie de développement et nouvellement indépendants ne pourront pas le faire. En revanche, les contrats de durée déterminée permettent aux ressortissants de ces pays d'acquérir une expérience précieuse avant de rentrer dans leur pays. C'est pourquoi il serait souhaitable de ne pas fixer de pourcentage maximum pour le personnel nommé pour une durée déterminée.

13. Le Secrétaire général par intérim a amélioré considérablement la répartition géographique du personnel depuis qu'il est entré en fonctions il y a quelques mois; il convient de lui laisser toute latitude pour mener à bonne fin le travail qu'il a si bien commencé. Il faut que le Secrétariat continue d'être dirigé par un seul secrétaire général, car tout autre arrangement ne ferait que le désorganiser et entraînerait certainement de nouvelles dépenses.

14. Pour conclure, M. Caimerom Measketh approuve toutes les recommandations que le Secrétaire général a formulées au paragraphe 69 de son rapport et se déclare en faveur du projet de résolution commun (A/C.5/L.747).

15. M. HASRAT (Afghanistan) rappelle qu'à la seizième session la Commission n'a pu adopter aucun

<sup>2/</sup> *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/5063, annexes I et II.

projet de résolution sur la question en discussion. Il ressort clairement des trois rapports dont la Commission est saisie (A/5270, A/C.5/933 et Corr.1, A/C.5/938) qu'en s'efforçant de donner suite aux vœux qu'elle a exprimés, le Secrétaire général par intérim a grandement amélioré la répartition géographique du personnel du Secrétariat au cours de l'année écoulée. Le tableau qui figure au paragraphe 8 du document A/5270 montre que l'amélioration a été vraiment remarquable. La délégation afghane souhaite que cette tendance se poursuive et s'accroisse dans l'avenir.

16. En ce qui concerne la formule de répartition géographique qu'il convient d'adopter, M. Hasrat rappelle que sa délégation a toujours été d'avis que 5 postes au minimum devraient être attribués en vertu du critère de la composition de l'Organisation et qu'elle a compté parmi les auteurs du projet de résolution que 13 puissances ont présenté lors de la seizième session<sup>3/</sup>, et qui énonçait ce principe. La délégation afghane maintient fermement sa position à cet égard. Elle partage l'opinion du Secrétaire général touchant l'importance relative des postes des diverses classes et est satisfaite de ce qu'il a écrit au paragraphe 58 de son rapport (A/5270).

17. La délégation afghane attache la plus grande importance à la répartition des postes entre Etats Membres sur la base des principes énoncés au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, qui ne sont pas contradictoires, et elle est favorable à l'extension du principe de la répartition géographique à tout le personnel international, y compris celui employé au titre de programmes bénévoles. En ce qui concerne la répartition géographique du personnel des services généraux, où 63 nationalités sont représentées, la situation est assez satisfaisante, comme le montrent les chiffres contenus dans le rapport du Secrétaire général (A/5270), bien que la délégation afghane considère toujours que la classe G-5 devrait être soumise au régime de la répartition géographique. M. Hasrat constate avec satisfaction que la proportion des contrats de durée déterminée est passée à 25,4 p. 100, ce qui a permis au Secrétaire général par intérim de réduire considérablement le déséquilibre dans la répartition géographique du personnel.

18. M. Hasrat souhaite que la Commission parvienne à une décision unanime qui aidera le Secrétaire général dans ses efforts pour assurer une nouvelle amélioration de la situation. En conclusion, il appuie le projet de résolution commun (A/C.5/L.747) et le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.5/L.749).

19. M. SANU (Nigéria) déclare que sa délégation, qui juge indispensable que les nouveaux Membres de l'ONU soient représentés non seulement aux échelons inférieurs du Secrétariat, mais aussi aux postes de responsabilité, rend hommage au Secrétaire général pour ses efforts en vue de recruter davantage de personnel dans les régions insuffisamment représentées. Toutefois, des ajustements sont encore nécessaires dans les classes supérieures.

20. M. Sanu est heureux de constater que le Secrétaire général accepte le principe selon lequel des hommes intègres et compétents peuvent être trouvés partout dans le monde, principe énoncé au deuxième considérant du projet de résolution commun sur la

répartition géographique présenté par la délégation nigérienne et 12 autres délégations à la seizième session<sup>3/</sup>. La délégation nigérienne appréciera les propositions du Secrétaire général relatives à la répartition géographique (A/5270, par. 69) sur la base des principes et facteurs énumérés au paragraphe 3 du dispositif de ce projet de résolution.

21. L'ONU tirant sa force de l'acceptation des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, selon lequel l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres, la délégation nigérienne est d'avis que l'importance qu'il convient de donner à la composition de l'Organisation en tant que facteur de répartition devrait être définie plus précisément que dans les propositions actuelles du Secrétaire général. Aucun Etat Membre ne doit être considéré comme sur-représenté s'il n'a pas plus de cinq ressortissants au Secrétariat.

22. Bien que la formule suggérée par le Secrétaire général, à l'alinéa b du paragraphe 69 de son rapport, pour une répartition équitable des postes d'administrateur doive être appliquée à titre d'essai, M. Sanu estime qu'il faudrait accorder progressivement plus de poids au facteur population par rapport aux contributions versées par les Etats Membres.

23. On ne saurait trop insister sur l'importance relative des divers types de postes du Secrétariat. A ce sujet, M. Sanu pense que les facteurs fondamentaux qui entrent en ligne de compte pour le recrutement ont jusqu'ici milité contre les Africains des pays au sud du Sahara. Il n'y a que 12 Africains de ces pays occupant des postes P-4 — dont 5 Sud-Africains — et seulement 5 occupant des postes P-5 — dont 3 Sud-Africains. Sans vouloir proposer un abaissement quelconque des normes de recrutement, la délégation nigérienne pense en particulier que les candidats africains qui sont qualifiés à tous autres égards ne devraient pas être écartés des postes élevés en raison de leur âge. En l'état actuel des choses, un candidat africain qui a atteint le poste le plus élevé dans la fonction publique de son pays ne se voit offrir qu'un poste P-2 ou P-3 au Secrétariat. Il faut aussi se rappeler, comme le représentant de l'Ethiopie l'a fait observer, que la répartition géographique n'aurait aucun sens si les postes de direction ne comportaient pas des responsabilités suffisantes. Aucun pays ne voudrait se séparer de ses ressortissants pour les envoyer au Secrétariat s'ils n'étaient appelés à y jouer qu'un rôle purement décoratif.

24. Quant aux postes de la classe D-2 et au-dessus, M. Sanu accueille avec satisfaction l'assurance donnée par le Secrétaire général, à l'alinéa f du paragraphe 69 de son rapport (A/5270), que, surtout en ce qui concerne les échelons les plus élevés du Secrétariat, il fera tout ce qui est possible sur le plan pratique pour assurer une répartition géographique des postes aussi large et équitable que possible. Il lui semble cependant que le déséquilibre actuel ne pourra être corrigé tant que l'accent sera placé sur le maintien du statu quo. A ce sujet, M. Sanu tient à attirer l'attention du Secrétaire général sur le rapport concernant l'organisation du Secrétariat à l'échelon le plus élevé, que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session<sup>4/</sup>. L'ONU se

<sup>3/</sup> Ibid., annexe II.

<sup>4/</sup> Ibid., douzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/3762.

rendrait coupable d'abus de confiance si elle prenait des mesures susceptibles de compromettre l'avenir des fonctionnaires de carrière qui lui ont rendu de loyaux services. Cependant, M. Sanu pense que le Secrétaire général ne devrait rien négliger pour corriger le déséquilibre existant, en nommant des ressortissants de pays sous-représentés à des postes D-2 et au-dessus chaque fois qu'un poste devient vacant par suite de l'expiration d'un contrat, d'un décès ou d'une mise à la retraite. Le Secrétaire général doit établir des plans précis afin d'agir immédiatement dans ce sens.

25. La délégation nigérienne est d'avis que les programmes bénévoles tireraient profit d'un recrutement faisant appel aux ressortissants de tous les pays, et en particulier des pays en voie de développement, dont les problèmes économiques et sociaux sont les mêmes que ceux que ces programmes contribuent à résoudre. Le Secrétaire général ayant déclaré au paragraphe 39 du document A/5270 qu'il a l'intention de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés dans la répartition géographique du personnel des organismes bénévoles, eu égard au critère des contributions, M. Sanu pense qu'il n'est que juste de donner au Secrétaire général le temps de mettre au point une solution équitable de ce problème.

26. En ce qui concerne les nominations pour une durée déterminée, M. Sanu note que, d'après le paragraphe 65 du document A/5270, la proportion des intéressés est passée à 25,4 p. 100 et est donc devenue conforme à la recommandation faite à l'alinéa e du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution des 13 puissances présenté à la seizième session<sup>5/</sup>. La délégation nigérienne estime qu'il ne serait pas très utile à l'heure actuelle de fixer un chiffre précis pour ces postes et que la question devrait être laissée à la discrétion du Secrétaire général. Les pays africains ont certainement tout intérêt, au moins pour l'instant, à ne pas adopter une attitude trop dogmatique touchant la proportion des nominations pour une durée déterminée. En raison des tâches d'édification nationale qui leur incombent, il est difficile aux pays en voie de développement de libérer des fonctionnaires compétents et expérimentés pour leur permettre de faire au Secrétariat une carrière qui, au demeurant, n'attire pas pour le moment les plus doués de leurs ressortissants, auxquels de grandes possibilités sont offertes dans leur propre pays; cependant, du fait du développement de l'enseignement supérieur dans de nombreuses régions d'Afrique, il n'en sera pas ainsi indéfiniment.

27. M. Sanu tient à assurer le représentant des Etats-Unis d'Amérique qu'en rédigeant leur texte les auteurs du projet de résolution A/C.5/L.747 ont eu à cœur d'éviter un débat acrimonieux comme celui qui a eu lieu à la Commission lors de la seizième session. Il est impossible d'élaborer un projet de résolution détaillé qui contente toutes les délégations. En revanche, si l'on compare le présent texte avec le projet de résolution des 13 puissances présenté à la seizième session, on constatera que les auteurs se sont employés à présenter une proposition de compromis qui sera, espèrent-ils, acceptable aux yeux de la grande majorité de la Commission.

<sup>5/</sup> Ibid., seizième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/5063, annexe II.

28. M. Sanu ne pense pas qu'il serait raisonnable de suivre la suggestion des représentants des Etats-Unis et de l'Autriche, selon laquelle le texte devrait reprendre les termes de la recommandation du Secrétaire général tendant à exclure les fonctionnaires des services généraux, quelle que soit leur classe, du domaine d'application de la répartition géographique. La délégation nigérienne note l'intention du Secrétaire général de s'efforcer de recruter tous les fonctionnaires internationaux, y compris ceux des services généraux, conformément au principe d'une répartition géographique équitable. M. Sanu pense avec le Secrétaire général que la répartition géographique ne peut se réduire à une formule mathématique et qu'en fait elle dépendra dans une large mesure de la manière dont le Secrétaire général interprétera la résolution de l'Assemblée générale en la matière.

29. M. Sanu comprend fort bien le point de vue exprimé dans le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.5/L.749); il y reviendra ultérieurement.

30. En conclusion, il tient à se joindre à l'hommage rendu par les orateurs précédents aux fonctionnaires du Secrétariat et à exprimer sa conviction qu'ils continueront d'accomplir les tâches qui leur sont confiées en ayant exclusivement en vue l'intérêt de l'Organisation et en se conformant à l'esprit de l'Article 100 de la Charte.

31. M. GANEM (France) remercie les auteurs du projet de résolution A/C.5/L.747 pour les efforts sincères et, dans l'ensemble, satisfaisants, qu'ils ont déployés pour aboutir à un texte de compromis conçu pour tirer la Commission de l'impasse où elle s'était engagée à la seizième session. A vrai dire, la discussion au cours de cette session n'a pas été totalement stérile car elle a permis au Secrétaire général de présenter le rapport (A/5270), document qui a en grande partie servi de base au projet de résolution. A ce sujet, M. Ganem estime que, puisque cette proposition mentionne l'alinéa b du paragraphe 69 du rapport en question, elle devrait également faire allusion au paragraphe 25 qui contient une analyse du facteur population. Si l'on ne définit pas clairement ce facteur, le danger d'un retour aux positions extrêmes adoptées à la seizième session risque de persister.

32. La confiance que les auteurs ont placée dans le rapport du Secrétaire général est justifiée compte tenu des mesures que le Secrétaire général par intérim a prises depuis moins d'un an qu'il occupe ses fonctions. En fait, les progrès réalisés sont plus grands que les chiffres ne le montrent. C'est pourquoi M. Ganem s'associe à la satisfaction exprimée au troisième considérant du texte et considère comme injustifié le premier des amendements présentés par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.5/L.751), qui propose de supprimer ce considérant.

33. Pour ce qui est des postes élevés, l'Organisation possède pour la première fois 2 sous-secrétaires qui sont des ressortissants de pays africains situés au Sud du Sahara, l'un venant de la Nigéria et l'autre du Ghana. Cela ne signifie nullement que les revendications des pays africains puissent être considérées comme entièrement satisfaites. Il faudra à un certain moment prendre en considération les droits des pays des autres régions de l'Afrique.

34. M. Ganem n'est pas d'accord avec les pays d'Europe orientale qui se plaignaient de n'être représentés que par un seul fonctionnaire au niveau des sous-secrétaires. Si l'on se rappelle qu'en dépit de

divergences sur le plan politique entre Belgrade et Moscou ou Kiev la Yougoslavie fait géographiquement et historiquement partie de l'Europe orientale, on verra que, par suite de la nomination d'un autre ressortissant d'un Etat d'Europe orientale à un poste de sous-secrétaire au Siège, cette région est maintenant représentée par 4 sous-secrétaires.

35. Le représentant de l'Irak s'est plaint à deux reprises de la faible proportion de hauts fonctionnaires recrutés dans les pays du Moyen-Orient. M. Ganem fait observer que le Secrétaire général a nommé un sous-secrétaire originaire de la République arabe unie et lui a confié des fonctions extrêmement importantes dans le domaine du désarmement. Etant donné les origines, la culture et la religion du sous-secrétaire en question, ne peut-on pas considérer qu'il "représente" non seulement l'Afrique du Nord, mais également de nombreux pays du Moyen-Orient?

36. Lors de la désignation du nouveau Commissaire au développement industriel, le choix du Secrétaire général par intérim s'est porté sur un Vénézuélien en raison de sa personnalité dynamique et de ses titres, bien que des ressortissants des pays d'Amérique latine détiennent déjà 2 postes du niveau de sous-secrétaire, l'un d'entre eux étant à la CEPAL.

37. Selon M. Ganem, l'ensemble des nominations effectuées par le Secrétaire général par intérim au niveau des sous-secrétaires est très rassurant et montre qu'on peut lui faire entièrement confiance. Assurément, lorsque la situation politique permettra de créer une commission économique pour le Moyen-Orient, elle sera dirigée par un ressortissant d'un pays du Moyen-Orient. C'est pour cette raison que la France appuie le projet de résolution A/C.5/L.747 qui donne au Secrétaire général la liberté d'action dont il a besoin.

38. M. Ganem propose que au lieu de se borner à faire allusion à la résolution 153 (II) de l'Assemblée générale, on cite, au premier considérant, le passage extrêmement important du troisième considérant de ladite résolution dans lequel il est déclaré que le Secrétariat bénéficierait au plus haut point des acquisitions des diverses cultures et de la compétence technique de tous les Etats Membres, car ce passage explique pourquoi l'idée de répartition géographique a été incluse dans la Charte. Une autre solution serait de citer ce passage dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur la question considérée.

39. Au cours des années passées, la délégation française a toujours préconisé d'augmenter la proportion des nominations pour une durée déterminée. Bien que sa position demeure la même, elle hésite à s'opposer à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il serait peu judicieux, pour le proche avenir, de dépasser la proportion de 25 p. 100. Certes ce pourcentage ne représente pas un plafond, mais la délégation française ne peut souscrire à la recommandation figurant dans le projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie (A/C.5/L.749) qui tend à l'augmenter. M. Ganem est certain que le Secrétaire général ira au-delà du pourcentage actuel de nominations pour une durée déterminée s'il le juge nécessaire.

40. Mais il est d'un intérêt vital pour l'Organisation qu'il y ait un nombre suffisamment important de per-

sonnel appelé à faire carrière, afin de conserver au Secrétariat son caractère international; et l'abolition d'un grand nombre de postes de fonctionnaires de carrière ne peut qu'avoir un effet défavorable sur le moral du personnel. Toutefois, il serait utile d'attirer l'attention du Secrétaire général sur la nécessité de soumettre les contrats permanents à révision effective tous les cinq ans, comme le propose le texte de la Tchécoslovaquie, afin de s'assurer que le personnel conserve bien son utilité pour l'Organisation. C'est pourquoi M. Ganem suggère qu'il soit au moins demandé au Rapporteur d'inclure dans le rapport de la Commission les propositions utiles contenues dans le projet de résolution de la Tchécoslovaquie.

41. M. KITTANI (Irak), répondant à la question soulevée par le représentant de la France concernant la représentation du Moyen-Orient aux postes de hauts fonctionnaires du Secrétariat, fait observer qu'en affirmant précédemment que cette région n'était pas représentée par un seul fonctionnaire de rang supérieur à celui de P-5, il se basait entièrement sur le tableau 1 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/933 et Corr.1). Ce tableau énumère 11 pays qui, selon le Secrétaire général par intérim, constituent la région géographique connue sous le nom de Moyen-Orient. Le sous-secrétaire auquel le représentant de la France s'est référé est ressortissant d'un pays qui est spécifiquement exclu de cette liste.

42. M. SILVEIRA DA MOTA (Brésil) déclare que sa délégation, coauteur du projet de résolution commun (A/C.5/L.747), approuve d'une manière générale les propositions du Secrétaire général par intérim (A/5270, par. 69). Elle estime que la répartition géographique du personnel est encore susceptible d'améliorations, mais que, si ces propositions étaient mises en œuvre, elles permettraient de corriger plus rapidement les déséquilibres que l'on constate actuellement. En particulier, la délégation brésilienne est elle aussi d'avis que les contributions ne doivent pas constituer le facteur unique ou déterminant d'une répartition géographique équitable des postes du Secrétariat; si ce critère était appliqué à la lettre, cela compromettrait le caractère démocratique de l'Organisation. D'autre part, il est logique d'attribuer un minimum de 1 à 5 postes à chaque Etat Membre, indépendamment de tout autre critère que l'appartenance à l'Organisation. Le Brésil est également favorable à ce qu'il soit tenu compte de la population, et il aurait volontiers donné à ce facteur plus d'importance que ne lui en donne le Secrétaire général dans ses propositions. Toutefois, M. Silveira da Mota est disposé à accepter, dans un esprit de compromis, la proposition qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 69 du rapport, sous réserve que l'importance relative à attribuer à chaque facteur fasse l'objet d'un examen périodique. Le Brésil est également d'avis que le principe de la répartition géographique doit être étendu aux programmes mis en œuvre grâce à des contributions volontaires; toutefois, il ne faut pas soumettre ces programmes à une formule trop rigide. Enfin, la délégation brésilienne estime que le principe de la répartition géographique ne doit pas être appliqué aux agents des services généraux, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, mais qu'il faut continuer à leur appliquer le principe du recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Etant donné les difficultés financières et techniques, il est encore inopportun de classer les postes de la catégorie G-5 parmi ceux auxquels doit

s'appliquer le principe de la répartition géographique équitable.

43. Il faut que la plus grande partie du personnel du Secrétariat reste composée de fonctionnaires de carrière, car il y va de son efficacité, de son indépendance et de son caractère international. Le Secrétariat a prouvé sa compétence, son intégrité et son indépendance tant au Siège qu'en mission, et l'Assemblée générale doit veiller à ce que son moral ne puisse être atteint ou son efficacité compromise par des changements de structure ou des réductions budgétaires. Les nominations de fonctionnaires appelés à faire carrière aux Nations Unies sont les plus conformes aux idéaux de l'Organisation. C'est pourquoi le Brésil estime que le rapport entre les nominations pour une durée déterminée et les nominations à titre permanent doit être stabilisé à 25 p. 100. En fait, comme le Secrétaire général l'a fait observer lui-même, il y a lieu d'augmenter le nombre des fonctionnaires de carrière originaires de certaines régions afin d'améliorer encore la répartition géographique et de réduire les mouvements de personnel, qui sont importants. La délégation brésilienne ne peut donc appuyer le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.5/L.749).

44. Le projet de résolution commun vise essentiellement à éclairer le Secrétaire général sur les mesures à prendre pour réaliser une répartition géographique plus satisfaisante des postes du Secrétariat. Il faut que le Secrétaire général continue à jouir d'une liberté d'action suffisante pour pouvoir appliquer ces mesures sans que l'efficacité administrative en souffre, et l'objectif visé, à savoir une répartition géographique équitable, doit être atteint sans que la compétence et l'intégrité du personnel puissent être en rien diminuées. Le fait que le projet de résolution commun ne traite pas de toutes les propositions présentées par le Secrétaire général dans son rapport (A/5270, par. 69) n'implique pas que les auteurs adoptent une attitude négative envers une partie quelconque de ce rapport. Ils ont voulu seulement mettre l'accent sur les propositions qui constituent une base d'accord acceptable pour les membres de la Commission en général. Ils estiment que le rapport du Secrétaire général reflète des progrès importants réalisés dans la bonne direction. M. Silveira da Mota fait donc appel au représentant de l'Ukraine pour qu'il reconsidère ses amendements (A/C.5/L.751). Il se

prononcera ultérieurement sur les amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.5/L.754).

45. M. ALLOTT (Etats-Unis d'Amérique) accepte les assurances données par le représentant du Brésil selon lesquelles les auteurs du projet de résolution commun (A/C.5/L.747) n'ont pris position négativement à l'égard d'aucune partie du rapport du Secrétaire général (A/5270). Les amendements des Etats-Unis (A/C.5/L.754) ont pour but de définir plus clairement la politique qui devrait être suivie par le Secrétaire général pour appliquer le critère concernant la population à la répartition des postes d'administrateur du Secrétariat proprement dit et, d'autre part, de remanier la recommandation figurant à l'alinéa e du paragraphe 1 du projet de résolution commun, relative aux nominations de fonctionnaires appelés à faire carrière, afin de présenter cette recommandation sous la forme d'une suggestion et non d'une directive. La recommandation, sous la forme qui lui est donnée dans les amendements des Etats-Unis, refléterait l'opinion sur laquelle s'accordent d'une manière générale les membres de la Commission, à savoir que la possibilité de faire carrière au Secrétariat doit être maintenue et que la représentation des pays sous-représentés doit être améliorée, sous réserve que la compétence et l'intégrité du personnel ne puissent en souffrir. Les Etats-Unis seraient disposés à voter pour le projet de résolution commun si leurs amendements étaient acceptés par les auteurs.

46. M. EDWARDSSEN (Norvège) déclare qu'il est heureux d'appuyer le projet de résolution commun, texte modéré qui vise à réaliser un compromis sur un problème difficile à résoudre autrement. Ce texte devrait donner satisfaction au Secrétaire général, étant donné notamment qu'il approuve implicitement les parties du rapport (A/5270) qui n'y sont pas visées expressément. La Norvège aurait préféré que le texte fût modifié de façon à le rendre plus conforme aux propositions du Secrétaire général; elle se prononcera néanmoins en faveur du projet de résolution. Etant donné que celui-ci constitue un compromis, M. Edvardsen demande à la Commission de le modifier aussi peu que possible quant au fond. Sous sa forme actuelle, le projet de résolution constitue un modus vivendi qui devrait donner satisfaction à la plupart des États Membres.

La séance est levée à 18 heures.